

DISCOURS DE
M^r LE BATONNIER HAON
le 21 1932

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT (1),

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL (2),

MES CHERS CONFRÈRES,

C'est en maintenant une tradition rénovée que vous m'avez, mes chers Confrères, confié pour une année encore la charge de vos destinées.

S'il n'entraît dans cette réélection rien d'imprévu, elle comportait cependant à mes yeux une signification dont j'ai senti toute la portée comme toute la valeur : je n'avais pas démerité.

Vous avez approuvé par votre vote la manière par laquelle le Conseil de l'Ordre et moi-même, pendant une période anormalement fertile en incidents, avions assuré le respect des principes vitaux qui nous régissent.

Le témoignage que vous m'avez ainsi rendu, avec une unanimité qui en augmente singulièrement la force, m'est précieux, infiniment, et je me dois de vous le marquer.

(1) M. Guérin.

(2) M. Rontein.

Puissé-je en rester digne jusqu'au terme de ma fonction.

**

Ces remerciements, dont je suis heureux de m'acquitter, constituent la partie la plus agréable et la plus facile à la fois de mon allocution.

Ceux d'entre vous qui furent l'an dernier témoins de mes appréhensions comprendront combien elles n'ont pu que s'accroître.

Reprendre un sujet maintes fois développé par d'éminents prédécesseurs est une tâche toujours périlleuse, mais se renouveler soi-même, quelle difficulté !

Je dois cependant tenter de la résoudre, et je n'ai pour cela qu'un moyen : me développer « en marge » de mon vieux discours.

**

Nos règles professionnelles, les usages qui s'imposent à nous, je vous les exposerai, mes jeunes Confrères, au cours de la première réunion réservée aux seuls stagiaires.

Les principes directeurs, je me bornerai aujourd'hui à vous les rappeler brièvement.

Voici quelques mois, j'adressais des exemplaires de mon précédent discours de rentrée à quelques amis étrangers au Palais, ne sachant rien de ce qui caractérisait notre état. Tous m'ont répondu que les pages que j'avais rédigés pour vos aînés s'appliquaient parfaitement à leur propre situation.

Cette remarque ne manque pas de justesse.

La vieille définition latine de l'avocat précise, avant toute autre qualité celle qu'il doit présenter au plus haut degré : il doit être un honnête homme, « *vir bonus* ». Donnons au terme français la pleine signification que lui accordait le Grand Siècle, comprenons-y en même temps que la conscience et le profond sentiment du devoir, la culture générale et l'éducation.

Voilà la base commune que nous avons avec les honnêtes gens, la parenté que nous devons nous reconnaître. Parmi eux cependant, certaines particularités nous font une place spéciale. C'est sur ces caractères que je dois attirer votre attention.



En premier lieu nous sommes, gardez-vous de jamais l'oublier, des collaborateurs de la justice.

Il ne s'agit point là de cette participation occasionnelle à son exercice, qui nous conduit parfois à remplacer un magistrat sur le siège. C'est une collaboration constante, au criminel comme au civil, pour la recherche de la vérité.

Discuter sur des textes, sur des faits, voilà notre rôle. Les dissimuler, les travestir, serait indigne de nous. Je ne connais pas d'épithète plus sévère que celle qui accole à un homme le qualificatif de « mauvaise foi ». Pour un avocat, elle lui imprimerait un caractère dégradant.

Nous devons donc prêter loyalement notre ministère à tous les plaideurs dont la cause nous apparaît juste, et dans la seule mesure où elle l'est.

Mais nous ne devons jamais solliciter une clientèle. Licites dans un très grand nombre de professions, la prospection, la réclame nous sont rigoureusement interdites.

Gardez-vous de céder à la tentation de vous y laisser aller inconsciemment ou poussés par des conseillers ignorant la sévérité de nos règles, et les sanctions auxquelles vous exposerait leur violation.

Bien voisines de ces fautes professionnelles sont les indiscretions sur les affaires qui nous sont confiées. Souvent elles côtoient, si elles ne la franchissent, la limite de la violation du secret auquel nous sommes astreints.

**

Certaines ont été si flagrantes qu'elles ont ému nos confrères en dehors même des Conseils de l'Ordre.

Récemment, je lisais dans un rapport présenté à l'Assemblée générale du Jeune Barreau français une page caractéristique :

« Nous ne sommes pas, au Jeune Barreau français,
« où de toutes nos forces nous entendons travailler
« pour les jeunes, qui le méritent, de ceux qui croient,
« ou qui disent, ce qui parfois diffère, qu'il serait diffi-
« cile aux jeunes d'arriver sans la publicité. Nous les
« estimons trop pour penser cela.

« Si l'accès de notre profession est facile, trop facile,
« la réussite est difficile. Il est cependant peu d'avocats
« de valeur qui n'aient réussi à percer, à se faire au
« Palais une situation, seulement ils ne l'ont pas fait

« aussi vite que ne le souhaiteraient ceux qui préten-
« dent avoir droit tout de suite, sans attendre, à la célé-
« brité, à l'importante clientèle, et, soyons nets, aux
« gros honoraires.

« La position du Jeune Barreau français, vous l'avez
« deviné n'est-ce pas, c'est le maintien de la tradition,
« c'est le retour à notre vieille règle, rigoriste peut-être,
« mais conforme aux saines traditions d'honneur, de
« probité, de désintéressement du barreau.

« Certes, nous n'entendons pas revenir au temps, pas
« si lointain cependant, où il était interdit de faire figu-
« rer sur sa carte de visite son titre d'avocat. Mais de
« grâce, puisqu'on l'y met, qu'on l'y laisse seul, ne se
« suffit-il pas par lui-même ? Au barreau comme à l'ar-
« mée, il est d'usage de ne pas afficher de titres de no-
« blesse : ceux-ci en valent d'autres cependant, n'est-il
« pas vrai, qu'on respecte donc cette stricte égalité dont
« notre robe est le symbole. Nous n'entendons pas non
« plus revenir sur la tolérance du papier à en-tête, il
« est pratique, s'il n'est pas tout à fait élégant.

« Mais ce que nous ne voulons plus, et je parle ici,
« j'en suis sûr, au nom du Jeune Barreau français tout
« entier, c'est voir notre titre, notre beau titre d'avocat,
« servir à un racolage éhonté par une publicité sans
« vergogne. Nous voulons pouvoir ouvrir un journal,
« même un grand quotidien du soir, sans voir un des
« nôtres, vêtu de notre robe, en pendant avec un escroc
« ou un criminel.

« Nous voulons aller au cinéma sans qu'un confrère
« apparaisse sur l'écran, pour nous dire qu'il a con-
« fiance dans les qualités très diverses de son client,

« qui n'a été condamné que par des juges mal in-
« formés.

« Nous voulons pouvoir entendre un concert à la
« T. S. F. sans risquer de subir l'interview d'un con-
« frère qui explique aux auditeurs — à ceux qu'il
« espère ses futurs clients — comment il fait mettre en
« liberté ceux qui ont recours à lui.

« Nous voulons la fin de cette publicité qui nous
« déconsidère chaque jour davantage aux yeux du pu-
« blic, du public qui comprend, il est en France plus
« nombreux qu'on ne le croit.

« Nous demandons donc au Conseil de l'Ordre de
« prendre au plus tôt les mesures énergiques qui s'im-
« posent et nous le supplions de les appliquer avec
« une sévérité impitoyable ».

J'ai tenu, mes jeunes confrères, à vous lire en entier ce passage, moins pour les paroles de haute sagesse qu'il porte, que pour vous prouver ceci : dans la lutte contre ce qui pourrait devenir pour le Barreau un fléau véritable, vos anciens ne sont pas seuls à protester. Une telle émotion manifestée par les éléments sains des générations nouvelles démontre certes bien mieux qu'une mercuriale d'un vétérans de l'Ordre, qui tourne facilement à la louange d'institutions désuètes, combien est aujourd'hui encore tutélaire cette règle qui sauvegarde à la fois notre indépendance, notre dignité et notre prestige.

**

Notre ministère, qui exige, vous le voyez, des qualités morales autant que des connaissances positives,

s'exerce surtout par la parole. Le « vir bonus » doit être « dicendi peritus », habile à bien discourir.

Ne prenons pas au pied de la lettre cette exigence supplémentaire, cela nous conduirait à donner à la forme une excessive importance. Le fond, qui pour nous comprend l'exposé et l'argumentation, doit nécessairement prendre le pas sur elle.

Pourtant, n'écartez pas de vos préoccupations le souci du langage. Il est indispensable qu'un orateur, de quelque genre qu'il relève, pour éviter la sécheresse d'une présentation ou d'un développement, se répète et se reprenne. Pour rendre tolérables ces répétitions, il doit être capable de renouveler la forme, et disposer d'un vocabulaire étendu. La richesse d'expression ne peut être confondue avec le verbiage. La variété des termes permet seule de donner à une redite une physiologie nouvelle, d'éviter chez l'auditeur la fatigue et l'ennui — aux conséquences si redoutables pour l'avocat, et par suite pour son client.

Notre rôle ne consiste pas en effet à parler dans un prétoire, mais à y plaider.

Nous avons à Athènes et à Rome de grands, d'illustres ancêtres. Le plaidoyer est aussi ancien qu'eux-mêmes. Parfois, il est question de supprimer cette forme de la discussion, de recourir exclusivement à la procédure écrite. Est-il vraiment souhaitable qu'une telle mesure se réalise ?

Qu'est donc la plaidoirie, sinon le développement par lequel nous portons aux juges la parole de plaideurs inhabiles en la forme, et souvent davantage encore au

fond, à présenter personnellement leurs moyens d'attaque ou de défense ?

Nous devons chercher à convaincre grâce à toutes les ressources que nous fournit la voix, et que la plume ne nous donne point, faute de posséder les nuances nécessaires.

N'est-il pas frappant de constater combien est le plus souvent décevante la lecture des discours, combien peu résistent à l'épreuve de l'imprimerie, alors qu'ils avaient à l'audition produit tout l'effet que l'on attendait d'eux ?

Rappelons-nous ce qui a été dit en cette matière : la véritable éloquence se moque de l'éloquence, elle est simplement l'art de persuader, elle prend toute sa valeur dans la force de conviction de l'orateur.

A la barre, c'est un duel, un véritable combat qui se livre, et jamais n'y brillera complètement celui à qui le tempérament combattif est totalement étranger. Même, les gens de robe sont-ils forcés d'emprunter aux gens d'épée quelques éléments de leur vocabulaire, en restant toutefois dans la terminologie du bon vieux temps : l'art de la guerre a plus évolué que celui des luttes pacifiques du Palais.

En plaidant, efforcez-vous de toucher les magistrats à la fois dans leur raison et dans leurs sentiments, à détacher des autres les arguments principaux, sans les présenter tous pêle-mêle, je veux dire sur le même plan. Il faut absolument que vous atteigniez directement vos auditeurs, qu'ils soient liés à vous comme si vous conversiez avec eux.

J'avais déjà rédigé ces lignes lorsque j'en ai par hasard trouvé la confirmation dans un ouvrage bien éloigné de notre sujet, émanant d'un des observateurs les plus pénétrants de notre époque :

« Tous les hommes d'affaires vous diront la différence de valeur entre une visite et une lettre. Pour- tant une lettre pourrait communiquer le contenu intellectuel d'une pensée, mais elle laisse évaporer le corporel qu'un son de voix eût révélé. » (1).

Voilà bien démontrés le pourquoi et l'utile de la plaidoirie — et cela permet de mieux comprendre que les juridictions devant lesquelles la procédure est écrite nous écoutent volontiers lorsque nous leur apportons des explications verbales complémentaires. Le procès s'anime, il devient vivant, plus compréhensible aussi, je veux l'espérer.

Une objection vient à l'esprit du profane: l'éloquence de l'avocat ne risque-t-elle pas de tromper le juge, et au sens étymologique, de le « charmer » ?

Il ne nous est pas permis, tout en reconnaissant l'importance de la valeur personnelle du défenseur, de nourrir à cet égard de trop grandes illusions.

En tous cas, une telle éventualité ne risquerait guère de se manifester que dans les affaires où le délibéré est immédiat, non dans celles où les magistrats ont le temps de se ressaisir et d'échapper à l'envoûtement, si toutefois ils étaient susceptibles d'y succomber. C'est qu'ils n'ont pas la ressource de s'évader de l'audience, comme pouvaient naguère le tenter les parlementaires

(1) André MAUNOIS, *Dialogues sur le Commandement*.

soucieux de ne pas subir le charme irrésistible d'un prestigieux collègue, auquel on ne pouvait se soustraire que par la fuite.

Plaidez donc, mes jeunes confrères, avec l'espoir de forcer le succès par vos arguments, mais non de séduire des magistrats que l'expérience a cuirassés contre la forme... sinon contre le formalisme.

**

Je ne saurais trop vous conseiller de suivre les audiences avant d'aborder vous-mêmes la barre.

Vous y apprendrez, par les exemples qui vous y seront donnés à appliquer quelques-uns des principes que je vous énonce brièvement.

Vous vous rendrez compte aussi que les notions juridiques constituent les meilleurs des guides, et qu'elles doivent nécessairement primer les vagues considérations d'équité. De celle-ci, je serais presque tenté de reconnaître que le plus souvent elle confine à l'arbitraire, ainsi que me le confiait naguère un magistrat appelé à conclure dans des affaires civiles.

Le public s'étonne de la diversité des décisions rendues par les tribunaux dans des procès en apparence semblables. Sans méconnaître que de telles divergences se produisent parfois sur des questions de droit pur, ne faut-il pas constater qu'elles se manifestent bien plus souvent encore lorsque les juridictions n'ont pas à motiver leurs décisions, ou quand elles jouissent tout au moins d'une liberté absolue d'appréciation ?

Le Droit est cependant le fil directeur, que les particuliers ont suivi lorsqu'ils contractaient ou agissaient,

que les juges doivent suivre pour envisager sagement les choses, en se préoccupant seulement d'éviter de couvrir la fraude, qui corrompt tout selon le vieil adage.

Si le Droit a depuis la latinité eu cette prééminence, que nécessairement il doit retrouver dans notre pays latin malgré une éclipse temporaire et l'éclosion de textes multiples destinés à résoudre des difficultés passagères, c'est que les avantages qu'il consacre et protège ont comme contre-partie des devoirs, qui les priment parce qu'ils s'imposent en premier lieu.

Tout le déséquilibre de notre époque ne provient-il pas de ce qu'elle place trop souvent les droits avant les devoirs, au point que pratiquement elle ignore ceux-ci pour ne reconnaître que ceux-là ?

Tant que persistera cette équivoque, tant que demeureront les conceptions actuelles des législateurs, l'ordre ne sera qu'une fiction, de quelque qualification qu'on l'agrément. Comment affirmer qu'il règne lorsque l'exécutif tient capricieusement en échec l'exécution de décisions judiciaires définitives ?

**

Une des choses qui à coup sûr provoquera votre étonnement, c'est la vétusté des procédés d'investigation mis en œuvre par la justice, et l'imprécision qui fatalement en résulte.

Sur ce fonctionnement, la plupart d'entre vous ne possèdent que les notions apprises à la Faculté, c'est-à-dire, disons le franchement, à peu près rien.

Vous ignorez certainement l'une des imperfections les plus manifestes de la preuve orale, qu'elle soit re-

cueillie au pénal ou au civil : la confection des enquêtes. Voici comment on y procède.

Un témoin comparait devant le magistrat enquêteur. Il expose spontanément, de mémoire, sans s'aider de notes, les faits qu'il connaît, il répond aux questions posées d'office par le juge ou provoquées par les parties. De tout cela, que reste-t-il ? Un résumé dicté au greffier par le magistrat, et qui est en définitive bien plus l'œuvre de celui-ci que du témoin lui-même.

Loin de moi l'idée de suspecter la bonne foi des rédacteurs. Mais suivant la vieille formule, traduction est souvent trahison, et combien de témoins ou d'inculpés ne reconnaissent plus dans le texte qui leur est soumis le reflet de leur pensée. Ils ne savent même point gré au traducteur de l'élégance qu'il a donnée à leurs dépositions.

Souvent, lorsque vous suivrez l'Instruction, vous serez amené à demander au Juge de noter ce qu'il avait omis de retenir dans les déclarations spontanées, parce qu'il le considérait comme un détail dénué d'importance.

Parfois, vous regretterez, sans y pouvoir remédier, la rédaction qui les condensera, exclusive des termes caractéristiques, typiques, pittoresques, qui situent mieux les personnages et les faits.

Cependant, c'est sur de telles données que s'appuieront par la suite les juridictions de jugement.

Il vous arrivera d'assister, au cours des débats, à de vaines dénégations de gens qui osent protester contre ce qui a été consigné au cours des enquêtes. On leur

oppose leur signature au bas de la pièce officielle : elle couvre toutes les erreurs d'interprétation, elle constitue un obstacle décisif à toute rectification. C'est le texte littéral couché par le greffier sous la dictée qui fait foi — ou même la rédaction du commissaire ou du gendarme verbalisateurs.

Devant les tribunaux civils, le mal est inguérissable, on ne plaide et on ne statue que sur ces données écrites.

Au pénal, la situation varie suivant les juridictions. Les jurés, les juges correctionnels entendent prévenus et témoins, ils peuvent apprécier leur accent de sincérité, leur degré de crédibilité. Par contre les magistrats d'appel sont aussi mal éclairés que possible. Non seulement les témoins ne reparaissent plus devant eux, mais dans le dossier soumis à la Cour les notes d'audience jouent un rôle des plus importants, sinon primordial. Elles sont censées reproduire les débats de première instance, et pourtant...

J'ai toujours plaint les malheureux greffiers qui, au Tribunal Correctionnel prennent « au vol » l'extrait combien sommaire des interrogatoires et des dépositions. Quel tour de force que de condenser en quelques lignes les éléments d'une audience correctionnelle, avec leurs nuances si difficiles à rendre par la plume. Il dépasse les possibilités des dévoués auxiliaires des juges à qui seraient nécessaires à la fois une connaissance préalable de l'affaire et un calme que ne présentent pas toujours les débats, mêmes les mieux dirigés. Au milieu du va-et-vient des privilégiés admis dans l'enceinte, il faut saisir la quintessence de déclarations dont la prolixité et le peu de cohérence marchent souvent de pair,

et que hachent questions ou interruptions, tombant du siège, du Ministère Public ou des défenseurs.

Aussi la physionomie des débats correctionnels apparaît-elle aux juges du second degré incomplète et défigurée.

Comment sauront-ils par exemple par les notes d'audience qu'un certain témoin qui affirmait avoir perçu distinctement des bruits lointains était affligé d'une ouïe si déficiente qu'elle ne lui permettait pas d'entendre les questions que le Président lui posait ?

Même si le jugement mentionnait cette infirmité, ou bien encore des hésitations, des réticences, la Cour devrait nécessairement s'en remettre sur ces constatations matérielles à l'appréciation du Tribunal, abdiquer le droit de contrôle qu'elle possède sur les faits au même degré que les premiers juges.

Sans conteste, il y a là un vice d'organisation profondément regrettable, et dont on semble cependant se soucier assez peu.

Cette façon de fixer les dires intéressant la justice s'expliquait lors de la rédaction de nos Codes; elle était alors la seule possible. On conçoit mal qu'elle n'ait bénéficié d'aucun perfectionnement.

A peine voit-on apparaître dans de rares cabinets d'instruction, dans certains commissariats, une moderne machine à écrire, mais c'est toujours l'enquêteur qui rédige, qui traduit.

La police met en action les procédés de recherches les plus scientifiques. Seule reste stagnante la façon de recueillir et de transmettre les témoignages humains.

Pourquoi ne les enregistre-t-on pas sur des disques — quitte à retranscrire ceux-ci si on les estimait trop encombrants ? Encore serait-il bien préférable de pouvoir dérouler devant les magistrats conduits à apprécier les déclarations successives leur enregistrement même. Le ton de la voix, les hésitations, la spontanéité en ressortiront, que jamais ne rendront les froides pages écrites. Et dans peu d'années, la télévision complètera la documentation...

L'un de mes prédécesseurs de naguère, brossant à cette place un tableau prophétique de nos collections futures, décrivait la discothèque, qui comprendrait entre autres le recueil des plaidoyers. Ce n'est pas une telle collection qui m'intéresserait. Une fois produit son effet, une fois l'affaire terminée, la plaidoirie ne mérite plus guère d'être conservée, même sous la forme d'un disque, la plus vivante qu'elle puisse pourtant revêtir. Elle disparaît complètement, du moins au point de vue utilitaire.

Les documents enregistrés des enquêtes pourraient, eux, être gardés tout au moins jusqu'à la solution définitive des procès.

*
**

Je ne m'illusionne guère sur la portée pratique des réflexions que m'inspire cet archaïsme de la procédure, et je n'ai pas le moindre espoir de hâter ou de provoquer une réforme. Peut-être se réalisera-t-elle un jour, à coup sûr encore bien éloigné, car si la justice a la réputation de marcher avec une prudente lenteur, que dire de la législation — du moins lorsqu'elle s'attaque

à des sujets d'intérêt général, et ne s'applique pas à des problèmes « de circonstance » ?

*
**

Si je vous ai mis en éveil, mes jeunes confrères, ce qui ne pourrait manquer de vous surprendre, c'est pour mieux souligner que malgré les moyens si imparfaits dont ils disposent, nos juges ne paient à l'erreur inévitable aux hommes qu'un tribut bien limité.

Cela tient à ce que sous les apparences ils scrutent la réalité. Juger sans recourir à la psychologie serait un absolu non-sens.

Plaider sans avoir examiné les affaires sous le même angle psychologique serait aussi inconcevable.

Combien de clients, qui devraient nous faire confiance, croient utile de nous taire une part de la vérité, et de jouer avec nous au plus fin. Combien d'autres, par ignorance, omettent de nous donner des renseignements dont ils ne saisissent pas quelle en est la portée, et qui pourtant sont essentiels.

Avec ceux-ci comme ceux-là, une véritable maïeutique s'impose, tant pour en obtenir une documentation complète, que pour nous permettre d'apprécier la mesure de leur bonne foi, qu'il nous est indispensable de connaître. Il est des arguments que vous ne devrez pas présenter, des moyens auxquels un avocat ne peut souscrire. Pour discerner le bien-fondé de la thèse que l'on vous demandera de soutenir, ne faudra-t-il pas avant tout que vous sachiez ce que vaut votre client lui-même ?

*

**

Déjà, sans doute, vous rendez-vous compte de la somme d'efforts qui vous sera imposée pour vous permettre de figurer dignement au Barreau.

Jadis, hier encore, c'est la seule exhortation au travail que le Bâtonnier, sous des aspects variés, adressait à ses nouveaux stagiaires.

Mais ce sont là des temps révolus. Aujourd'hui, un vocable s'est répandu sur les masses : « Les loisirs ». A tous les degrés de l'échelle sociale, dans l'enseignement comme à l'usine, dans le commerce comme au Palais (n'a-t-on pas fermé un jour, qualifié ouvrable, les portes des prétoires ?), on étend le repos obligatoire, on le rend bi-hebdomadaire.

Il ne m'appartient pas de m'élever contre cette conception, cela m'entraînerait, bien loin du cadre des conseils que je vous dois, mes jeunes confrères, à approuver ou à critiquer une notion nouvelle de l'organisation sociale.

Mais ce contre quoi je ne saurais trop vous mettre en garde, c'est tout d'abord la tendance affirmée d'« organiser » ces loisirs, ce qui est leur négation absolue — et aussi leur assimilation à un repos intégral, à une inaction complète, à une rêverie végétative — ou encore au spectacle, au jeu.

Je ne vous ferai pas l'injure de supposer que vous entendez ainsi les loisirs. Pour des intellectuels de votre valeur, se reposer, ce ne peut être que continuer à travailler sous une autre forme, en sortant du cadre habi-

tuel de la profession, en vous consacrant à des œuvres d'utilité générale, en développant sans cesse une culture d'ensemble plus nécessaire dans notre métier que dans aucun autre, ou bien encore en cultivant votre résistance physique, mise chaque jour à une épreuve beaucoup plus rude que le vulgaire ne le soupçonne.

Ne perdez pas de vue, surtout, que jamais vous ne pénétrerez assez avant dans l'infini des connaissances humaines qui, toutes, un jour ou l'autre, sont discutées à la barre des tribunaux. Les enceintes de justice ne sont-elles pas le point où aboutissent tous les conflits pacifiques de l'humanité ?

Plus nous avançons en âge, plus nous constatons les lacunes de notre savoir, plus nous regrettons de ne pas les avoir comblées aux heures de nos loisirs passés. Quand nous enregistrons un échec dans une affaire où se posait une discussion d'ordre technique, nous nous demandons avec anxiété si nous n'aurions pas plaidé plus utilement en édifiant nos arguments sur des bases solides dès longtemps acquises, tandis que nous avons été contraints de nous documenter hâtivement, donc superficiellement, à l'occasion du procès, sur les fondements mêmes de l'art ou de la science que nous avions à discuter.

Reprenez en l'adaptant le vers si profond de Térence :

Advocatus sum, humani nihil a me alienum puto.

C'est là un idéal, certains objecteront qu'il est impossible à atteindre. Ne peut-on en dire autant de tout idéal, quel qu'il soit, et doit-on pour cela renoncer à y tendre ?

*

**

Vous n'acquerrez pas dès vos premières armes la plénitude du talent, de l'autorité, du succès. A côté des autres enseignements qu'il donne, le Barreau apprend la patience. Les néophytes qui auront reçu en partage une force d'âme suffisante pour prolonger leur initiation, qui se donneront tout entiers à une profession aussi captivante, se verront à la longue récompensés. A mesure qu'ils avanceront dans la carrière, ils ne conserveront plus dans son entier la gamme des satisfactions apprises lentement au cours de leurs étapes. Ce sera le reflux, le repli, le régime des restrictions de toute nature. Enfin, ne persisteront plus que les joies de l'esprit et du cœur. Mais n'est-ce pas la meilleure part ?

*

**

Je m'en voudrais, mes jeunes confrères, de jeter sur la flamme de votre jeunesse une cendre qui convient seulement aux feux qui ont longtemps brillé. Ce serait vouloir vous muer prématurément en vieillards, méconnaître les leçons constantes de la vie. Je suis passé maintenant au rang de ces prophètes dont la préscience de l'avenir ne vient que de leur expérience du passé. Dans l'éternel recommencement, les jeunes ne vérifient les conseils de leurs aînés que lorsqu'ils reçoivent eux-mêmes, à leur tour, les dures leçons de l'existence. Vous en prévenir, amortir tout au moins le choc des déceptions inévitables, mes conseils ne serviraient-ils qu'à cela que je n'aurais point à les regretter.

*

**

Et maintenant, permettez-moi de me réjouir.

Rares sont les années où le discours traditionnel de rentrée ne comporte point de liste funèbre. La dernière année judiciaire compte au nombre de ces privilégiées. Si quelques départs se sont produits, nos confrères d'hier sont entrés dans le cadre de la magistrature ou sont devenus avocats honoraires. Les liens qui les unissaient à nous ne se sont pas brisés à jamais, nous continuons à faire tous partie de la même grande famille.

*

**

Dans sa séance du 1^{er} juin 1937, le Conseil de l'Ordre, sur la proposition de Monsieur le Bâtonnier, a décerné aux Avocats terminant leur stage les récompenses suivantes :

1^{er} Prix (Prix Alexandre-Fourtanier), à M^e Maurice LÉVY;

2^e Prix (Prix Henri-Ebelot), à M^e René JAMMES;

3^e Prix (Médaille d'Argent), à M^e Henri BONNENFANT;

Prix Favarel, à M^e André BRIBES.

Dans sa séance du 27 novembre 1937, le Conseil de l'Ordre a décerné le Prix Emile-Hubert à M^e René JAMMES.

Sur l'invitation de Monsieur le Bâtonnier, Monsieur le Premier Président GUÉRIN remet à M^e LÉVY la Médaille d'or du Prix Alexandre-Fourtanier; Monsieur le Procureur

reur général RONTEIN remet à M^e JAMMES la Médaille d'Or du Prix Henri-Ebelot; Monsieur le Premier Président honoraire GACHES remet à M^e BONNENFANT la Médaille d'argent, et Monsieur le Premier Président honoraire LOUP remet le Prix Favarel à M^e BRIBES.

Puis Monsieur le Premier Président GUÉRIN adresse ses félicitations aux lauréats et commente avec sa grande autorité et sa bienveillance le discours de M^e LÉVY sur les Astrologues et la loi pénale, et celui de M^e JAMMES sur Claude Gautier et les Plaideurs. Il proclame que le Barreau de Toulouse peut être fier de ses jeunes et qu'il ne risque pas de décroître avec de tels continuateurs qui savent non seulement plaider mais écrire, ce qui ne saurait surprendre dans la cité de Clémence Isaure. Il remercie le Bâtonnier, souligne la parfaite harmonie qui ne cesse de régner entre la magistrature et le Barreau toulousain, et souhaite de voir durer la continuité de leurs efforts communs dans le sens de la meilleure justice.